



Agression sexuelle

Guide d'information





Vous avez besoin de parler ou vous éprouvez des problèmes de détresse émotionnelle, vous pouvez contacter:

Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être
des Premières Nations et des Inuits

1-855-242-3310 (En tout temps, en français et en anglais)

Service téléphonique d'information et de crise en agression sexuelle
Newfoundland Sexual Assault Crisis Hotline

1-800-726-2743 (En tout temps, en anglais seulement)

Ligne de crise en santé mentale
Mental Health Crisis Line

1-888-737-4668 (En tout temps, en anglais seulement)

Ligne d'écoute téléphonique et de réconfort
CHANNAL

1-855-753-2560 (Ouvert de 11h00 à 23h00 tous les jours, en anglais seulement)

**Pour un entretien individuel,
veuillez prendre rendez-vous par téléphone**

Santé mentale et dépendances, violence sexuelle

Services communautaires (du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, services offerts en anglais
seulement)

Possibilité d'un rendez-vous dans la même journée :

Stephenville – 709-643-8740

Corner Brook – 709-634-4506

Services aux victimes

(du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, services offerts en anglais seulement)

Stephenville – 709-643-6588/6618

Corner Brook – 709-637-2614

Pour signaler un cas d'agression sexuelle, contacter le 9-1-1 ou:

La GRC de Stephenville: **709-643-2118**

La GRC de Corner Brook: **709-637-4433**



LES CLIENTÈLES CIBLÉES

Ce guide vous est spécialement destiné si vous avez été victime d'une agression sexuelle ou si vous connaissez quelqu'un qui a été agressé sexuellement.

Cet outil vous sera utile afin de vous fournir des informations au sujet de la violence sexuelle, la procédure de dénonciation ainsi qu'une liste de services d'aide disponibles.

Veillez noter que le présent guide est rédigé au féminin, mais n'exclut aucunement les hommes victimes d'agression sexuelle.

Projet :
**LA CONNAISSANCE
EST LE POUVOIR**

Publié par:

**Le réseau des femmes autochtones
de Terre-Neuve-et-Labrador
Newfoundland Aboriginal Women's Network
(NAWN)**

**90, rue Main, Stephenville (T.-N.-L) A2N 1J3
Tél: 709-643-4563
Courrier électronique: nawn@nf.aibn.com
Site Web: nawn-nf.com**

**Réalisé grâce au soutien financier du
Ministère de la Justice Canada**

*Les informations dans ce guide sont en date du mois de mars 2019
et peuvent être modifiées sans avis préalable.*



TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce que l'agression sexuelle?	1
Mythes et réalité	2
Le consentement	4
Statistiques	6
Réactions aux agressions sexuelles	8
Comment aider une victime?	9
La dénonciation	11
L'accusé/délinquant	15
Le procès	16
Le verdict	19
Services et soutien	20
Glossaire	32
Contacts Supplémentaires	35

QU'EST-CE QUE L'AGRESSION SEXUELLE?

La violence sexuelle est un terme non juridique qui inclut mais ne se limite pas à l'agression sexuelle, aux abus sexuels, le harcèlement sexuel, le voyeurisme et l'inceste. Les victimes de violence sexuelle sont à risque d'être blessées physiquement, d'avoir une interruption dans leurs activités quotidiennes et de vivre dans la peur. La violence peut entraîner une multitude de conséquences à long terme tant sur le plan physique que psychologique. Cet impact majeur touche tout autant les victimes que la famille, les amis et la communauté.

L'agression sexuelle est un geste à caractère sexuel sans le consentement de l'autre. L'agresseur utilise la force, la menace ou profite de la victime alors qu'elle ne peut fournir son consentement.

L'agression sexuelle est un acte criminel.

QUI SONT LES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES?

Au Canada, la violence sexuelle a pris beaucoup d'ampleur. Selon Statistique Canada, plus de 635 000 agressions sexuelles ont été signalées à la police depuis 2014. Dans la majorité des cas (87%), les victimes étaient des femmes. Les personnes les plus susceptibles de subir une agression sexuelle sont les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans, les femmes autochtones, ceux qui s'identifient comme membre de la collectivité LGBTABI, les personnes ayant un handicap, et ceux qui sont dans un mauvais état de santé et de bien-être mental. Une femme canadienne sur trois est susceptible de subir une agression sexuelle au cours de sa vie.

POURQUOI UNE PERSONNE AGRESSE-T-ELLE?

L'agression à caractère sexuel est un crime qui n'a rien à voir avec une motivation de nature sexuelle; c'est un acte d'abus de pouvoir et de domination. La violence est souvent utilisée par un individu ou un groupe d'individus qui utilise son pouvoir afin de contrôler des personnes plus vulnérables. C'est sans surprise que les victimes d'agressions sexuelles soient majoritairement les femmes, car elles sont, traditionnellement, inégales aux hommes sur les plans social, économique et politique.

MYTHES ET RÉALITÉ

La manière dont la collectivité comprend la problématique de la violence sexuelle peut être influencée par des fausses croyances. Il est important de séparer les mythes des faits afin d'enrayer l'agression sexuelle.

MYTHE	RÉALITÉ
Je ne serai jamais agressée sexuellement ni aucune personne que je connais	Toute personne peut être agressée sexuellement. Les personnes les plus susceptibles de subir une agression sexuelle sont les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans, les femmes autochtones, ceux qui s'identifient comme membre de la collectivité LGBTABI et les personnes ayant un handicap.
Une personne ne peut pas être agressée sexuellement par son conjoint	Une agression sexuelle peut se produire en contexte conjugal ou toute autre relation intime.
La plupart des agressions sexuelles sont commises par des étrangers	De toutes les agressions sexuelles dont une accusation a été déclarée par la police, l'agresseur était connu de sa victime à 87% en tant que connaissance, un membre de la famille, un ami, un collègue de travail, un conjoint ou un partenaire intime.
Une agression sexuelle est souvent commise dans un endroit sombre et dangereux	La plupart des agressions sexuelles sont commises dans des endroits privés comme au domicile d'une personne ou sa maison.
Si une personne ne déclare pas l'agression à la police, ce n'était pas une agression sexuelle	Si une personne ne déclare pas une agression, cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas eu lieu. Au Canada, en 2014, moins d'une victime sur 20 a signalé l'agression à la police.
Ce n'est pas une agression sexuelle si la personne ne crie pas ou ne se défend pas	Lorsque qu'une personne est agressée sexuellement, elle peut devenir paralysée et ne pas être en mesure de se défendre. Elle peut également craindre que son agresseur soit plus violent si elle se débat. Si la victime est sous l'influence de drogues ou d'alcool, elle peut être incapable de réagir ou de résister à son agresseur.

<p>Ce n'est pas une agression sexuelle grave si la personne ne pleure pas ou ne se montre pas bouleversée</p>	<p>Chaque personne réagit de manière différente. Certaines peuvent pleurer, être calmes, silencieuses ou en colère. Le comportement de la victime ne reflète pas nécessairement le traumatisme qu'elle a vécu.</p>
<p>Ce n'est pas une agression sexuelle si la personne ne porte pas de blessures corporelles comme des coupures ou des ecchymose</p>	<p>L'absence de blessures physiques visibles ne signifie pas pour autant que la victime n'était pas agressée sexuellement. L'agresseur peut avoir utilisé des menaces, d'armes ou toutes autres actions de coercition qui n'ont laissé aucune trace physique.</p>
<p>Ce n'est pas grave d'avoir une relation sexuelle avec une personne qui est intoxiquée par la boisson, droguée ou inconsciente.</p>	<p>Si une personne est inconsciente ou incapable de consentir parce qu'elle est sous l'influence d'alcool ou de drogue, elle n'est donc pas en mesure de donner un consentement légal. Sans un consentement, c'est une agression sexuelle.</p>
<p>Si l'agression sexuelle avait réellement eu lieu, la personne pourrait facilement relater tous les détails de l'incident, en ordre chronologique</p>	<p>L'état de choc, la peur et la honte peuvent altérer la mémoire. Plusieurs victimes tentent de minimiser ou d'oublier les détails d'une agression afin de surmonter leur traumatisme. Les pertes de mémoire sont aussi courantes en cas de consommation d'alcool ou de drogue.</p>
<p>Les gens mentent et inventent des histoires sur les agressions sexuelles</p>	<p>Il y a peu de fausses allégations d'agression sexuelle. L'agression sexuelle porte de tels stigmates que de nombreuses victimes préfèrent ne pas la déclarer.</p>
<p>Certaines personnes provoquent une agression sexuelle par leur comportement et leur habillement.</p>	<p>Une personne ne provoque pas une agression sexuelle par ses actions ou son apparence. Le fait de sortir jusque tard dans la nuit, de consommer de l'alcool ou des drogues, de s'habiller de manière séduisante, vouloir établir une relation, ou d'accompagner une personne à son domicile, ne provoquent pas ou n'invitent pas à l'agression sexuelle.</p>
<p>Les personnes qui éprouvent une excitation sexuelle ou un orgasme pendant une agression sexuelle sont consentantes puisqu'elles ont ressenti du plaisir.</p>	<p>Il est possible pour une personne d'avoir une réaction physique à la suite d'une stimulation sexuelle, même dans une situation d'agression sexuelle. Peu importe ce que la personne a ressenti, cela ne signifie pas qu'elle était consentante au moment de l'agression.</p>
<p>Tous les agresseurs ont des problèmes de santé mentale.</p>	<p>Le présumé agresseur est, la plupart du temps, un membre de la famille ou une connaissance ayant une bonne santé mentale.</p>

QU'EST-CE QUE LE CONSENTEMENT?

Le consentement est un accord volontaire qu'une personne donne à son ou sa partenaire au moment de s'engager à une activité sexuelle.

Le consentement est invalide si:

- a) Vous êtes menacé
- b) Vous êtes sous l'influence de drogues ou d'alcool, inconscient ou dans un état de sommeil
- c) L'agresseur abuse de sa position de confiance ou d'autorité, ou intimide la victime pour l'obliger à s'engager dans une activité sexuelle.

Le consentement à une activité sexuelle ne veut pas dire qu'il y a consentement à toutes autres formes de contacts sexuels. Si une personne est silencieuse ou passive, on ne peut pas présumer un consentement. Le consentement doit être donné de façon volontaire et continue et peut être retiré en tout temps.

LE CONSENTEMENT AUX ACTIVITÉS SEXUELLES

L'âge de consentement fait référence à l'âge auquel une jeune personne peut légalement donner son consentement à des activités sexuelles. Les dispositions sur l'âge de consentement s'appliquent à toutes les formes d'activités sexuelles, qu'il s'agisse de baisers, de caresses ou de relations sexuelles. L'absence de consentement aux activités sexuelles, peu importe l'âge, constitue une infraction criminelle.

L'ÂGE DE CONSENTEMENT AU CANADA

L'âge de consentement aux activités sexuelles est de 16 ans. Dans certains cas, l'âge de consentement est plus élevé, comme dans les cas où il existe une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance.

Les exceptions de proximité d'âge

Les exceptions s'appliquent seulement aux jeunes personnes de 14 et 15 ans.

- Lorsqu'une personne a 14 ou 15 ans, elle peut consentir légalement à des activités sexuelles avec un partenaire dans la mesure où le partenaire est de MOINS de cinq ans son aîné.

Les exceptions de proximité d'âge

Les exceptions s'appliquent seulement aux jeunes personnes de 12 et 13 ans.

- Lorsqu'une personne a 12 ou 13 ans, elle peut consentir légalement à des activités sexuelles avec un partenaire dans la mesure où le partenaire est de MOINS de deux ans son aîné.

Les lois sur le consentement peuvent être complexes et sont sous réserve de modifications.

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR L'ÂGE DE CONSENTEMENT

Ce tableau permet de voir si Oui ou Non l'âge de consentement est légal en fonction de l'âge des deux partena

Âge de la jeune personne

	12	13	14	15	16	17	18
12	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
13	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
14	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
15	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
16	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
17	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
18	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
19	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
20	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
21+	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI

<http://undroitdefamille.ca/laqression-sexuelle-et-le-code-criminel-du-canada/>

***Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas donner leur consentement à des activités sexuelles.**

****Cela ne n'applique pas si l'individu est en position de confiance ou d'autorité vis-à-vis l'autre, ou si la relation entre eux est considérée comme dominante.**

STATISTIQUES

LES STATISTIQUES CANADIENNES SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES

- 1 Canadien sur 3 connaît l'âge de consentement aux activités sexuelles ¹
- Seulement 5% des agressions sexuelles sont déclarées à la police ²
- 1 femme sur 3 subira une forme d'agression sexuelle au cours de sa vie ³
- 1 homme sur 6 subira la violence sexuelle au cours de sa vie ⁴
- Plus de 1 jeune femme autochtone sur 5 sont agressées sexuellement ⁵
- Les femmes autochtones sont 3 fois plus à risque d'être agressées sexuellement ⁶
- Approximativement 75% des victimes d'agressions sexuelles dans les communautés autochtones sont des jeunes femmes de moins de 18 ans ⁷
- Seulement 2 à 4% des agressions sexuelles déclarées sont de fausses déclarations ⁸
- De toutes les agressions sexuelles qui ont été mises en accusation par la police, 87% des victimes connaissaient leur agresseur ⁹
- Approximativement 83% des femmes ayant une incapacité seront agressées sexuellement au cours de leur vie. ¹⁰
- Selon un sondage de 2014, 43% des femmes ont été harcelées sexuellement dans leur milieu de travail ¹¹

¹ Canadian Women's Foundation, Only 1 in 3

² Rotenberg, Christine, Statistics Canada

³ SACHA

⁴ SACHA

⁵ Conroy & Cotter, Statistics Canada

⁶ Department of Justice, Victims of Crime

⁷ NL, Violence Against Aboriginal Women

⁸ Government of Canada, Sexual Misconduct Myths and Facts

⁹ Rotenberg, Christine, Statistics Canada

¹⁰ NL, Violence Against Women With Disabilities

¹¹ Canadian Women's Foundation, *Fact Sheet*

LES AGRESSIONS SEXUELLES FACE À LA JUSTICE



Source : Statistique Canada, 2014

<http://www.rqcalacs.qc.ca/statistiques.php>

Victimes : des chiffres qui parlent

Savez-vous que dans votre entourage au moins une personne a un jour été victime d'abus sexuel? Des chiffres alarmants, qui démontrent à quel point il est important de prendre la situation au sérieux. La loi du silence en la matière ne contribue qu'à scléroser la vie des victimes d'abus sexuels, voilà pourquoi il est important d'ouvrir le sujet, il faut faire circuler l'information car il faut miser sur la prévention et l'aide à la guérison.



1 femme sur 3

a été victime d'au moins une agression sexuelle depuis l'âge de 16 ans.



1 homme sur 6

sera victime d'une agression sexuelle au cours de sa vie.

2/3 des victimes sont âgées de moins de 18 ans.

82 %

des victimes d'agression sexuelle sont des femmes.

75 %

Plus de 75 % des jeunes filles autochtones âgées de moins de 18 ans ont été victimes d'agression sexuelle.

40 %

des femmes ayant un handicap physique vivront au moins une agression sexuelle au cours de leur vie.



1 femme sur 7

est agressée sexuellement au moins une fois par son conjoint.



7 victimes sur 10 ont été agressées sexuellement dans une résidence privée.



Près de **8 victimes sur 10** connaissent leur agresseur.

90 %

Près de 90 % des agressions sexuelles ne sont pas déclarées à la police.

SOURCE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

RÉACTIONS AUX AGRESSIONS SEXUELLES

Les réactions après une agression sexuelle varient d'une personne à l'autre. L'agression sexuelle peut être extrêmement traumatisante et peut perturber la vie quotidienne. Il est important de comprendre que vos réactions ne sont pas irrationnelles; ce sont des réactions normales à un événement traumatique. Il n'y a pas de manière correcte de réagir. Les survivantes d'agressions sexuelles réagissent de façon personnelle à l'agression. Une personne peut...

- être visiblement bouleversée
- semblée être en situation de contrôle et calme
- paraître indifférente

Si vous êtes une survivante, il est important de faire confiance à son intuition et de comprendre ses émotions liées à l'agression. **VOUS N'AVEZ RIEN FAIT DE MAL!** Vous êtes forte et courageuse. Le processus de guérison est différent d'une personne à l'autre, selon son rythme et ses besoins. Parler de son agression est important, cela fait partie du cheminement vers la guérison. **VOUS N'ÊTES PAS SEULE.** Même si vous croyez que personne ne peut comprendre ce qui vous arrive, il y a des gens compétents et de confiance qui sont là pour vous écouter et vous soutenir.

Il est important de comprendre que ce n'est pas de votre faute et que vous pouvez être accompagnée et soutenue par des personnes qui désirent vous venir en aide et vous appuyer dans ce processus.

VOUS N'ÊTES PAS RESPONSABLE!!

Vous n'avez **RIEN** fait pour mériter cette agression



COMMENT AIDER UNE VICTIME?

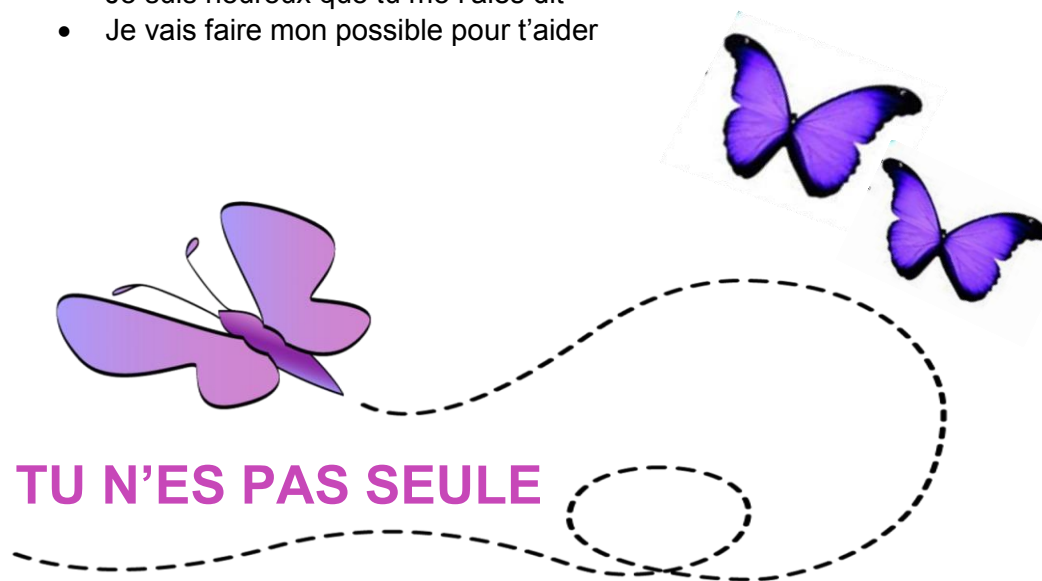
Le soutien de la famille et des amis joue un rôle important dans le processus de guérison. Les membres d'une famille et les amis doivent comprendre ce qui déclenche les réactions d'une personne suite à l'agression sexuelle dont elle a été victime et comprendre ce dont elle a besoin. Ils parviendront à mieux comprendre les besoins de la victime, lorsque ces besoins leur seront communiqués.

Les personnes de l'entourage doivent comprendre qu'il y a un lien entre les difficultés actuelles et l'agression sexuelle que la victime a vécue.

Voici quelques indications auxquelles vous référer lorsqu'une personne vous dévoile avoir été victime d'une agression sexuelle.

Des paroles qui expriment son soutien ...

- Ce n'est pas ta faute
- Je te crois
- Il a fallu beaucoup de courage pour me le dire
- Je suis heureux que tu me l'aies dit
- Je vais faire mon possible pour t'aider



TU N'ES PAS SEULE

Lorsqu'une personne t'avoue avoir été victime d'agression sexuelle...

Elle partage une expérience personnelle humiliante.

Ce n'est pas toujours facile de trouver les mots justes lorsque quelqu'un t'avoue qu'il a été agressé sexuellement, surtout lorsqu'il s'agit d'une amie ou d'un membre de ta famille. Le dévoilement d'une agression peut être très difficile, alors nous vous encourageons à les soutenir et de ne pas porter de jugement.

Voici des réactions qui peuvent s'avérer nuisibles ou aidantes, selon le cas :

Réactions nuisibles	Réactions aidantes
Juger Juger, poser des questions directes à la victime. Essayer de lui soutirer des détails.	Écouter Écouter ce que la victime a à dire sans porter de jugement. La laisser s'exprimer dans ses mots, à sa façon, à son rythme.
Douter Vous montrer sceptique, questionner ce que la victime vous dit.	Croire Croire ce que la victime vous dit. C'est son vécu et sa perception. Pour l'instant, vous devez vous centrer sur ce qu'elle dit et vit.
Rechercher les erreurs Souligner ses faiblesses, ce qu'elle aurait pu dire ou faire.	Encourager ses forces Valoriser les « bons coups » de la victime. Souligner ses forces, son courage d'en parler.
Ignorer Ne pas vous mêler de son histoire sous prétexte que cela ne vous concerne pas, que ce n'est pas votre problème. Ignorer la demande d'aide.	Être supportant Vous montrer disponible pour parler avec la victime. Si vous vous sentez incapable de l'aider, il est important de le lui dire et de l'aider à trouver une autre personne qui sera en mesure de l'aider.
Culpabiliser Blâmer la victime pour ce qu'elle n'a pas fait. Lui laisser entendre qu'elle a sa part de responsabilité dans ce qui lui est arrivé.	La déculpabiliser Faire comprendre à la victime que ce n'est pas de sa faute si elle a subi une agression sexuelle.
Tourner la page Empêcher la victime d'exprimer les émotions négatives qu'elle vit sous prétexte qu'il ne faut pas vivre dans le passé ou que ce n'est pas bon pour elle.	Valider ses émotions Aider la victime à exprimer ce qu'elle ressent en normalisant ses réactions, émotions et sentiments (colère, rancœur, culpabilité, baisse de l'estime de soi).

LA DÉNONCIATION

Chaque cas d'agression sexuelle est différent. Les conséquences des agressions sont variées et peuvent se manifester de plusieurs façons. Il est important de dévoiler l'agression à une personne avec qui vous pouvez parler en toute confiance. Cette personne peut être une amie, un membre de la famille, un policier, un travailleur social, un enseignant ou quiconque pouvant vous aider dans votre démarche. Les informations suivantes expliquent les options que vous pouvez explorer:

Porter plainte au service de police

Si vous avez été agressée sexuellement, vous pouvez obtenir de l'aide. Porter plainte à la police est la première étape du processus judiciaire. Un policier peut se rendre sur les lieux pour être certain que vous êtes en sécurité et vous conduira à l'hôpital au besoin. Si vous le souhaitez, demandez à une amie ou à un membre de votre famille de vous accompagner. Afin d'aider le policier à recueillir le plus de preuves possibles, il est préférable de ne pas se laver, laver ou changer ses vêtements, ou nettoyer, déplacer les objets où l'agression a eu lieu.

Aller à l'hôpital

Vous devrez vous rendre à l'hôpital afin de vous soumettre à un examen médical qui pourra inclure un examen médico-légal, gynécologique et génital. Ces examens pourraient s'avérer être désagréables; toutefois il est important et nécessaire de rassembler le plus de preuves possible. Tout au long de l'intervention, et au cours du suivi médical, vous serez traitée avec respect et dignité, par une équipe de professionnels et d'intervenants formés pour intervenir auprès des victimes d'agression sexuelle. Toutes informations seront tenues confidentielles.

Obligation de signaler: *Il existe des situations particulières où les professionnels de la santé ont le devoir de communiquer des renseignements confidentiels sans le consentement du patient. Si le patient est âgé de moins de 16 ans et qu'il a subi une agression sexuelle, les professionnels de la santé sont obligés par la loi de signaler la situation aux autorités policières.*

Note: *Le projet de loi 14, concernant les enfants, les jeunes et les familles remplacera La Children and Youth Care and Protection Act. Cette loi haussera l'âge pour l'obligation de signaler une maltraitance de moins de 16 ans à moins de 18 ans.¹²*

¹² BILL 14, An Act Respecting Children, Youth And Families



Communiquer avec les services d'aide

Le service de police ou les organismes communautaires peuvent vous orienter vers un service d'aide. Si vous n'êtes pas dirigée vers un service d'aide, demandez à l'enquêteur de vous adresser aux services aux victimes. Vous pouvez aussi communiquer avec des lignes de détresse et de crise qui pourront vous offrir un soutien qui sera sans jugement et confidentiel. Référez-vous à la liste de ressources et de services aux **pages 21-31**.

Prendre note des événements

Il est essentiel de noter tout ce dont vous vous souvenez à propos de l'incident et ce, le plus tôt possible. Toutes ces informations seront précieuses pour faire avancer l'enquête policière et pourront devenir des éléments de preuves.

Foire aux questions sur le processus suivant l'agression

Ces renseignements peuvent répondre à des questions que vous pourriez avoir après l'agression.

Dois-je me soumettre à des examens médicaux?

Il est recommandé de passer des examens médicaux le plus tôt possible. Il est aussi important de ne pas se laver, ni laver les vêtements que vous portiez lors de l'agression car ils sont des preuves matérielles. Ceci permettra au médecin de compléter les tests et de relever des preuves qui pourront être utilisées en cour. Les examens médicaux sont pour votre santé et votre bien-être.

Puis-je aller à l'hôpital sans porter plainte à la police?

Oui, vous pouvez aller passer des examens médicaux même si vous n'avez pas averti la police. Ces examens sont importants pour votre bien-être. Vous pourriez être enceinte ou être contaminée par une infection transmise sexuellement et par le sang (ITSS); c'est pourquoi il est conseillé de se rendre à l'hôpital le plus rapidement possible. Toutefois, si l'agression est rapidement signalée à la police, les chances sont meilleures de poursuivre votre agresseur.

Obligation de signaler: *Si le patient est âgé de moins de 16 ans et qu'il a subi une agression sexuelle, les professionnels de la santé sont obligés par la loi de signaler la situation aux autorités policières. (L'âge haussera à moins de 18 ans en 2019. Voir note sur la page précédente).*

Les policiers peuvent-ils garder mes vêtements?

Les policiers peuvent prendre les vêtements que vous portiez lors de l'agression à titre de preuve matérielle. S'ils ne sont pas lavés, les policiers pourront y prélever des échantillons d'ADN et s'en servir comme élément de preuve.

Serai-je photographiée?

Les photos sont utilisées comme éléments de preuves matérielles de l'agression sexuelle. Si vous avez des blessures en relation avec l'agression sexuelle, les policiers voudront les prendre en photo, soit à l'hôpital ou au poste de police.

Dois-je aller au poste de police?

Après les examens médicaux, vous devrez vous rendre au poste de police afin d'y déposer une plainte. Si vous ne vous sentez pas assez bien pour vous y rendre, il est possible d'avoir d'autres arrangements.

Il est préférable de porter plainte pour agression sexuelle le jour même ou le lendemain, tandis que les détails de l'agression sont encore frais dans votre mémoire. Votre déclaration contiendra tout ce que vous pouvez vous rappeler de l'agression. Le policier voudra connaître le plus de détails possible parce que votre déclaration est la base de l'enquête policière. ***TOUS les détails sont importants même ceux qui peuvent vous sembler insignifiants.*** Lorsque l'entrevue est terminée, le policier dirigera votre demande aux services aux victimes. Un coordonnateur des services aux victimes communiquera avec vous à une date reportée. ***(Pour de plus amples informations concernant les services aux victimes, référez-vous à la page 25).***

Avant de quitter le poste de police, le policier vous donnera ses coordonnées afin que vous puissiez le rejoindre si vous vous souvenez de détails supplémentaires susceptibles de faciliter l'enquête. N'hésitez pas à communiquer avec le poste de police si vous désirez obtenir des informations.

Habituellement, l'interrogation sera enregistrée sur bande sonore ou vidéo au poste de police; toutefois, dans certains cas l'enregistrement peut être effectué dans votre lieu de résidence, ou tout autre endroit dans lequel vous vous sentez en sécurité.

Votre déclaration demandera que vous relatiez les incidents dans l'ordre chronologique. Ce processus peut s'avérer très difficile; Il est bon de savoir que vous pouvez être accompagnée d'une personne de votre choix. Si vous le souhaitez, cette personne pourra aussi vous offrir des conseils culturellement significatifs.

Note: Lors de votre déclaration, la personne qui vous accompagne ne pourra pas être avec vous dans la même pièce, mais elle pourra vous attendre à proximité pour vous apporter son soutien par la suite. Cette personne ne peut vous accompagner **parce que**

- un certain regard de la personne qui vous accompagne pourrait vous pousser à répondre de manière différente.
- elle pourrait répondre aux questions à votre place

Serai-je questionnée par les policiers?

Le policier enregistrera et notera tout ce que vous direz lors de votre déclaration et reverra les informations que vous avez données lors de l'entrevue. À cette étape, on vous relira votre déclaration et vous devrez confirmer que les informations que vous avez fournies sont correctes ou non. C'est le travail du policier d'amasser le plus de preuves possible. Il est important de savoir que le policier est tenu de rester juste et impartial; il ne peut pas prendre parti pour vous ni pour l'accusé. Rappelez-vous que c'est son travail de faire respecter la loi et de tout faire pour poursuivre votre agresseur en justice. Afin de vous mettre plus à l'aise, il est possible que le policier vous pose des questions qui n'ont aucun rapport avec l'incident.

Les questions posées par le policier pourraient être au sujet de :

Vos activités quotidiennes...

- Décrire les événements précédant l'agression peut vous aider à vous souvenir de certains détails.

Vos expériences sexuelles...

- Si vous connaissez la personne qui vous a agressée, et que vous avez eu des relations sexuelles consentantes avec cette personne dans le passé, il pourrait être pertinent de le dire. (**Référez-vous aux lois «de protection de la victime de viol», dans la section Processus judiciaire.**)

Les vêtements que vous portiez...

Ceci n'a pas pour but de vous offenser. Le policier n'essaie pas d'insinuer que ce que vous portiez ait contribué à votre agression. Vos vêtements peuvent servir de preuves matérielles ou peuvent être source d'information supplémentaire.

- En cas de poursuite judiciaire, l'information concernant vos vêtements pourrait servir à titre de preuve. Afin de démontrer votre crédibilité, il est important d'être la plus précise possible. Par exemple, si vous indiquez dans votre déclaration que vous portiez une robe noire mais que pendant le procès, vous dites que votre robe était rouge, vous vous contredisez dans vos déclarations. Le juge pourrait donc décider que cet élément de preuve soit inadmissible.
- Décrire ce que vous portiez peut aussi vous aider à vous souvenir d'autres détails importants et des faits au sujet de votre agression.
- Si vos vêtements ne sont pas lavés, des échantillons d'ADN pourront être utilisés comme éléments de preuve.
- L'agresseur peut rechercher une certaine caractéristique physique ou tenue vestimentaire chez ses victimes. Si vous démontrez une ressemblance avec celles-ci, vos informations sur vos vêtements pourraient aider à résoudre d'autres cas d'agression.

Si je n'ai pas déclaré mon agression tout de suite, puis-je le faire plus tard?

Oui. Il n'est jamais trop tard pour porter plainte. En matière d'agression sexuelle, il n'y a pas de délai de prescription.

L'ACCUSÉ/DÉLINQUANT

Définitions légales:

- un **accusé** est une personne qui est inculpée d'une infraction à la loi ou accusée d'un acte criminel (sans avoir encore été reconnu coupable)
- un **délinquant** est une personne qui a plaidé coupable, a été condamné ou reconnu coupable (après un procès) d'une infraction

Les policiers peuvent arrêter l'accusé si le dossier renferme suffisamment d'éléments de preuve pour soutenir une poursuite judiciaire. Voici quelques exemples de questions pour les possibles étapes à venir:

L'accusé restera-t-il emprisonné?

Généralement, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction criminelle, elle est arrêtée. Après son arrestation, l'accusé peut être libéré ou non, selon les circonstances entourant l'infraction présumée. Si l'accusé est libéré, il devra prendre l'engagement de se présenter en cour à une date future pour faire face à ses accusations. Il aura aussi des conditions obligatoires à respecter. Si l'accusé doit demeurer en détention, il aura le droit de demander une mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Comme chaque cas est différent, les conditions de remise en liberté le sont également. Dans la plupart des cas, l'accusé aura des conditions strictes à respecter, par exemple, de s'abstenir de communiquer avec la victime, ou toute autre personne identifiée dans l'ordonnance. Si vous craignez que l'accusé entre en contact avec vous, vous devez communiquer vos craintes au service de police pour assurer que cette condition soit ajoutée à l'ordonnance de remise en liberté.

Si aucune accusation n'est portée, que puis-je faire?

Le policier vous informera s'il croit qu'il y a insuffisance de preuves contre l'agresseur et qu'il n'y aura pas de suite à votre plainte. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous avez le droit de demander que votre dossier soit transféré à un supérieur pour qu'il soit revu. Après révision, si vous n'êtes toujours pas satisfaite des résultats, vous pouvez demander des conseils juridiques indépendants pour un recours en instance civile.

Il est parfois difficile pour le policier de porter une accusation contre l'agresseur s'il ne détient pas assez d'informations. Toutefois, comme toutes les plaintes portées à la police sont conservées, il est possible que l'agresseur soit accusé plus tard si de nouvelles preuves viennent s'ajouter au dossier.

LE PROCÈS

Au Canada, une personne accusée d'avoir commis un crime est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable. Une responsabilité importante du **procureur de la Couronne** est d'analyser les éléments de la preuve qui ont été recueillis par les policiers et de présenter la preuve pour établir la culpabilité de l'accusé. Le procureur de la Couronne, le **poursuivant** ou **la Couronne**, est un avocat qui représente le gouvernement fédéral ou provincial et dont le travail consiste à mener les poursuites criminelles au nom de la société. Le procureur de la Couronne n'est **PAS** l'avocat de la victime. Bien qu'il soit possible qu'il vous explique les procédures de la cour et qu'il vous aide à vous préparer à votre comparution, il ne vous représente pas lors du procès. Pendant le procès, la victime ou plaignante n'a pas d'avocat. Le rôle de la victime en est un de témoin seulement.

Si le délinquant plaide coupable, il n'y aura pas de procès et vous n'aurez pas besoin de témoigner. Le tribunal doit tenir compte de votre déclaration de la victime aux fins de la détermination de la peine. La déclaration de la victime est une déclaration écrite dans laquelle la victime décrit les dommages corporels ou moraux, les dommages matériels ou les pertes économiques qu'elle a subis (ou ses proches) par suite de l'infraction. Cette déclaration vous permet de participer à la détermination de la peine du délinquant. Les services aux victimes peuvent vous aider à remplir votre déclaration de la victime.

Si l'accusé plaide non coupable, le processus judiciaire pourra être plus long et complexe. Vous pourrez vous demander:

Ai-je besoin d'un avocat?

Vous êtes le principal témoin de votre agression. À titre de témoin, vous n'avez pas besoin de retenir les services d'un avocat. Par contre, si vous avez besoin de conseils juridiques, vous pouvez toujours consulter un avocat.

Note: *La province de Terre-Neuve-et-Labrador offre maintenant jusqu'à un maximum de 4 heures de consultation juridique gratuite pour les personnes qui ont subi une agression sexuelle, grâce au programme **Journey Project**. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la **page 22**.*

Est-ce que mon nom sera rapporté à la radio, à la télé ou dans les journaux?

Le procureur de la Couronne peut demander une interdiction de publication afin que votre nom ne soit pas rapporté dans les médias. La Couronne fera généralement cette demande au début des procédures. Si vous avez des craintes au sujet de la divulgation de vos informations personnelles, vous devez communiquer avec le service de police et/ou avec le procureur de la Couronne et aborder le sujet d'une possible interdiction.

Est-ce que je devrai témoigner lors du procès?

Oui, vous devrez témoigner. Vous êtes un témoin de première importance et possiblement la seule personne en mesure de relater les événements. Vous recevrez un document officiel appelé «assignation à témoigner» (un *subpoena*) qui contiendra des informations, telles que la date, l'heure et l'endroit où vous devrez vous présenter à la Cour. Si vous devez vous absenter de votre travail pendant la période où vous êtes tenue de comparaître, votre employeur doit vous accorder un congé payé.

Je suis anxieuse! À qui puis-je parler?

Il existe plusieurs différents types d'organismes communautaires et de programmes qui offrent des services de soutien selon vos besoins. Les services aux victimes vous aideront à répondre à vos questions. Ils pourront, entre autres, vous informer sur l'état d'avancement de votre dossier et vous donner des renseignements sur les étapes du processus judiciaire. D'autres types de services sont également disponibles. Pour trouver une liste des fournisseurs de services et savoir comment y accéder, veuillez consulter la section **Services et soutien** de ce guide (*pages 21-31*). Il est toujours rassurant d'être appuyée par une personne ou un groupe fiable sur qui pouvoir compter.

Qui peut être présent dans la salle d'audience?

Les audiences des tribunaux sont publiques. Toute personne peut assister aux audiences de la Cour. Entre autres, on peut y trouver:

- vos ami(e)s et membres de la famille
- l'accusé
- famille et ami(e)s de l'accusé
- représentants des médias, comme la télévision, la radio et les journalistes.

Quel sera mon rôle dans la salle d'audience?

À titre de témoin dans le procès, vous allez être appelée à monter au banc des témoins. Le greffier vous demandera de porter serment (jurer sur la Bible) et de dire toute la vérité. Un témoin a aussi l'option de faire une déclaration solennelle au lieu d'une déclaration sous serment. Une déclaration est une promesse faite par une personne de dire la vérité devant le tribunal.

Note: À Terre-Neuve-et-Labrador, vous avez aussi l'option de porter serment sur une plume d'aigle, qui est d'une grande importance dans la communauté autochtone.

Du banc des témoins, vous devrez témoigner (relater les faits). Le procureur de la Couronne ainsi que l'avocat de la défense vous poseront des questions. Ces questions pourront être difficiles et personnelles. Pendant votre témoignage, tentez de rester calme et de répondre aux questions avec clarté. Si vous ne comprenez pas une question, demandez qu'elle vous soit répétée. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, ou si vous n'êtes pas sûre, dites-le.

Note: Vous pourriez avoir le choix de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience, dans une autre salle du tribunal, à l'aide d'un circuit vidéo ou derrière un écran dans la salle d'audience. Pour avoir l'octroi de ces accommodements, vous devez en faire la demande avant le procès; votre demande pourrait vous être accordée ou refusée.

Ma vie sexuelle sera-t-elle évoquée?

Si vous connaissez l'accusé et que vous avez déjà eu des relations sexuelles consenties avant l'agression, il est possible que l'on vous questionne à ce sujet. Vos antécédents sexuels ne peuvent être évoqués que s'ils sont directement liés à l'accusation, et seulement si le juge approuve ces questions.

Lois de «protection de la victime de viol»: L'article 276 du Code criminel régit l'admissibilité de la preuve en ce qui concerne les autres activités sexuelles de la plaignante d'une agression sexuelle. La preuve de ce que la plaignante a eu une activité sexuelle est inadmissible pour permettre de déduire aucun de ces deux mythes discriminatoires au sujet des victimes d'actes de violence sexuelle: (1) une personne qui a une activité sexuelle est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité; (2) une personne qui a une activité sexuelle est moins digne de foi, surtout si cette activité est perçue comme une promiscuité sexuelle (voir le cas mythique de superfécondation hétéropaternelle, connu sous le nom de «*Twin Myths*» en anglais).

Note: Le projet de loi C-51 a été déposé par le ministre de la Justice et procureur général du Canada le 6 juin 2017. Ce projet de loi apporte plusieurs modifications visant à clarifier et à renforcer les dispositions relatives à l'agression sexuelle du Code criminel.¹³

À quoi puis-je m'attendre d'autre avant la fin du procès?

Ceux qui ont été en contact avec la victime après l'agression sexuelle sont considérés comme des témoins et pourront devoir témoigner. Il peut s'agir de policiers, médecins et infirmières. Des preuves matérielles comme des photographies, des vêtements et des dossiers médicaux peuvent être produits au cours du procès.



¹³ Department of Justice, Bill C-51

LE VERDICT

Si l'accusé est reconnu non coupable, c'est que la preuve était insuffisante pour rendre un verdict de culpabilité. Selon le verdict rendu (coupable ou non coupable), l'avocat de la défense, comme le procureur de la Couronne, peut faire appel du verdict ou de la sentence. Ils ont 30 jours après la fin du procès pour déposer un avis d'appel et demander de réviser la décision. S'il y a un nouveau procès, vous pourriez devoir témoigner de nouveau.

Note: *L'appel n'est pas garanti. La Couronne peut seulement faire appel si le juge de première instance s'est trompé. La défense peut faire appel s'il y a une erreur du juge dans son interprétation des questions de fait ou de droit.*

Si l'accusé est reconnu coupable, il commencera à purger sa peine. Si vous avez une déclaration de la victime, il est possible de la présenter au juge. Le tribunal devra tenir compte de la déclaration de la victime aux fins de la détermination de la peine, de même que les circonstances, la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du délinquant.



SERVICES ET SOUTIEN

La connaissance est le pouvoir

Veillez noter que la majorité des services offerts dans cette section sont en anglais seulement sauf indication contraire.

EN CAS D'URGENCE, APPELER IMMÉDIATEMENT LE SERVICE DE POLICE AU 9-1-1

Vous devez composer le 9-1-1 quand la santé, la sécurité ou la propriété de quelqu'un est en danger et que vous avez besoin d'aide immédiatement.

Pour signaler un événement non urgent, ou pour signaler un crime vous devez contacter la GRC ou le RNC.

GRC

Renseignements généraux

Tél: 1-800-709-RCMP (7267) (Non-urgence)

Coordonnées

Le détachement de Bay St. George

40, rue Oregon Drive, Stephenville (T.-N.-L) A2N 3M3

Tél: 709-643-2118

RNC

Non-urgence / Renseignements généraux

Corner Brook: 709-637-4100

Northeast Avalon: 709-729-8000

Labrador City: 709-944-7602

Churchill Falls: 709-925-3524

Courrier électronique: contactrnc@rnc.gov.nl.ca

** Veuillez noter que ce courrier électronique est vérifié une fois par jour, du lundi au vendredi et est aux fins de renseignements généraux **SEULEMENT***

PLIAN

Le service public d'information juridique de Terre-Neuve-et-Labrador, le **Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador** (PLIAN) est un organisme à but non lucratif qui offre des informations juridiques et des services d'éducation juridique aux résidents de la province.

Ligne d'information juridique et service de référence aux avocats est disponible:

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 13h30

Mercredi, de 18h00 à 21h00

Numéro sans frais: 1-888-660-7788

Courrier électronique: info@publiclegalinfo.com

Site Web: www.publiclegalinfo.com

LE PROJET JOURNEY THE JOURNEY PROJECT

Le projet Journey est le résultat d'un partenariat entre le PLIAN et le Centre de prévention et de crise en agression sexuelle de T.-N.-L., le NL Sexual Assault Crisis and Prevention Centre. Ce projet a pour but d'offrir plus de soutien aux survivantes de violence sexuelle, au sein du système judiciaire. Le Service de soutien juridique en violence sexuelle, le **Sexual Violence Legal Support Service** est un programme du projet Journey qui est financé par le ministère de la Justice-Sécurité publique de Terre-Neuve-et-Labrador. Des services gratuits d'information juridique, de soutien et d'orientation sont offerts aux survivantes de violence sexuelle.

Services:

- l'accès aux services de soutien et d'orientation en matière juridique, l'offre d'information juridique, et des conseils de références afin de trouver des ressources juridiques et non juridiques.
- jusqu'à un maximum de 4 heures de consultation juridique gratuite avec une avocate ou un avocat.

Clientèle:

- individu âgé de 16 ans et plus et ayant vécu la violence sexuelle
- résident de la province de T.-N.-L ou une personne qui a vécu la violence sexuelle dans la province.
- individu qui veut explorer ses options juridiques ou un individu qui a déjà entamé une procédure judiciaire.

Coordonnées

Numéro sans frais: 1-833-722-2805

Courrier électronique: support@journeyprojectnl.com

LIGNE D'ÉCOUTE D'ESPOIR POUR LE MIEUX-ÊTRE DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUITS

(en anglais et en français)

La Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être apporte une aide immédiate à tous les peuples autochtones au Canada. Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, elle offre :

- du counseling
- des services d'intervention en cas de crise

Des conseillers expérimentés et sensibilisés aux réalités culturelles peuvent vous aider si vous:

- avez besoin de parler
- êtes en détresse
- vivez de fortes réactions émotionnelles

Sur demande, les conseillers peuvent vous aider à trouver d'autres services de mieux-être près de chez vous.

Les services de counseling par téléphone et en ligne sont disponibles en **anglais** et en **français**.

Sur demande, les services de counseling par téléphone sont aussi disponibles sur demande en:

- Cree
- Ojibway
- Inuktitut

Vous avez besoin de parler ou vous éprouvez des problèmes de détresse émotionnelle, vous pouvez contacter le numéro sans frais:

1-855-242-3310

OU branchez-vous en ligne par clavardage (anglais et français) à **espoirpourlemieuxetre.ca** Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

SERVICE TÉLÉPHONIQUE D'INFORMATION ET DE CRISE EN AGRESSION SEXUELLE

Sexual Assault Crisis Hotline

Le service téléphonique d'information et de crise en agression sexuelle est un service offert à l'échelle provinciale qui propose un soutien aux adultes touchés par la violence sexuelle. Ce service offre une écoute confidentielle sans jugement ainsi que des services d'informations en cas de crise 24 heures par jour.

Limites de la confidentialité:

Toutefois, il n'est pas possible d'assurer la confidentialité dans les cas suivants:

- s'il y a un risque imminent pour la sécurité d'une personne sous l'âge de 16 ans (abus ou exploitation).
- s'il existe un risque imminent d'atteinte à soi-même
- s'il existe un risque imminent d'atteinte à une autre personne

La ligne d'assistance et d'information en cas de crise: 1-800-726-2743

- Numéro sans frais, à l'échelle de la province, en tout temps
- Des bénévoles (femmes et hommes) vous répondent
- Pour situation de crise ou pour information seulement
- Vous pouvez conserver votre anonymat

Le centre de prévention de crise en agression sexuelle de T.-N.-L, le **NL Sexual Assault Crisis and Prevention Centre** est situé à Saint-Jean. Vous pouvez prendre rendez-vous pour avoir accès à une aide individuelle, si vous désirez vous joindre à un groupe de soutien ou bénéficier de l'accompagnement d'une personne de soutien à l'hôpital ou au poste de police.

Coordonnées:

31, rue Peet, Suite 223
Saint-Jean (T.-N.-L) A1B 3W8

Tél: 709-747-7757

Courrier électronique: info@endsexualviolence.com

Site Web: www.endsexualviolence.com

SERVICES AUX VICTIMES

Victim Services

Les services aux victimes de Stephenville, Terre-Neuve-et-Labrador sont gratuits et confidentiels. Ils sont offerts par des bénévoles pour les victimes de crimes. Favorisant une approche individuelle, les services peuvent être personnalisés afin de mieux répondre aux besoins de chaque victime. Les employés vous aideront à explorer vos options et vous offriront l'information, la compréhension et le soutien dont vous avez besoin. Les personnes peuvent choisir d'accéder à toute la gamme de services offerts, de n'utiliser que quelques services ou aucun. Le choix leur revient.

Les services aux victimes vous offrent:

- de l'information générale sur le système judiciaire pour vous aider à mieux le comprendre.
- de l'information sur l'évolution de votre dossier
- la préparation préjudiciaire avant de s'adresser aux tribunaux
- l'aide à remplir la déclaration de la victime, si vous souhaitez en remplir une
- des références à des ressources communautaires spécialisées, si vous en faites le souhait
- du soutien émotionnel et du counseling à court-terme afin de vous préparer pour le procès.

Les services aux victimes visent deux groupes:

- 1) les adultes victimes d'un acte criminel, qui sont âgés de 16 ans et plus
- 2) les enfants de moins de 16 ans, qui témoigneront dans un procès criminel soit à titre de victime d'un crime ou à titre de témoin d'un crime. La famille de l'enfant peut également être admissible aux services.

Note: *Si vous avez plus de 16 ans, vous pouvez communiquer avec les services aux victimes avant que des accusations soient déposées contre l'accusé.*

Coordonnées

35, rue Alabama Drive

Stephenville (T.-N.-L) A2N 3K9

Tél: 709-643-6588 / 643-6618

Site Web: www.victimserviceshelp.ca

Note: *Pour les services aux victimes des autres régions de T.-N.-L., veuillez consulter la page 36*

SANTÉ MENTALE ET DÉPENDANCES

Mental Health and Addictions

Le personnel de la santé mentale et dépendances fait la promotion de la santé mentale, offre des services de prévention de la maladie mentale et des dépendances. Ces services sont destinés aux enfants, adultes, familles et groupes communautaires. Les programmes et les services incluent du counseling, des consultations, des évaluations, de l'éducation ainsi que des ressources. Vous pouvez communiquer directement avec eux ou avec une référence d'une agence pour demande du soutien.

Les services communautaires de la violence sexuelle Sexual Abuse Community Services (SACS) – Stephenville

Le SACS offre des services d'éducation, d'évaluation et de counseling aux enfants et aux adultes qui ont été touchés par la violence sexuelle, ainsi qu'aux enfants de moins de 12 ans qui démontrent un comportement sexuel intrusif; le SACS tente de sensibiliser la communauté à la violence sexuelle et d'en promouvoir la prévention tout en procurant des services de consultation.

Le DoorWays est un service de counseling en une séance unique sans rendez-vous:

- offert pour les jeunes et adultes, sans rendez-vous ni recommandation
- un fournisseur de soins de santé vous rencontrera et discutera de vos préoccupations et ce, selon le principe du premier arrivé, premier servi
- doorWays fournit des renseignements et du soutien en fonction de vos besoins

Conseillers en milieu communautaire

Des conseillers peuvent aider les personnes en détresse ainsi que les membres de leur famille ou leurs amis. Vous voudrez peut-être parler avec un conseiller si votre santé mentale et votre bien-être est affecté par l'un des problèmes suivants:

alcool et drogues; genre et identité; anxiété et stress; deuil et perte; dépression; maladie mentale; troubles alimentaires; conflits parentaux et familiaux; peurs et phobies; violence sexuelle, physique et psychologique; jeux de hasard; suicide.

Coordonnées

127, rue Montana Drive
Stephenville (T.-N.-L) A2N 2T4
Tél: 709-643-8740

Site Web: www.westernhealth.nl.ca

Service de clavardage avec Bridge the gApp: www.bridgethegapp.ca

Note: Pour les services de santé mentale et dépendances des autres régions de T.-N.-L, veuillez consulter la page 37

LE CONSEIL DE LA CONDITION FÉMININE DE BAY ST. GEORGE

Bay St. George Status Of Women Council

Le conseil de la condition féminine de Bay St. George, Bay St. George Status of Women Council (BSGSWC) met l'accent sur l'amélioration de la qualité de vie des femmes et de leur famille, dans la région de Bay St. George.

Parmi les services offerts par le centre des femmes de Bay St. George, on retrouve:

- un programme éducatif et social pour les femmes
- un centre de ressources pour les questions qui préoccupent les femmes
- du soutien et de l'orientation pour les femmes en situation de crise
- un lieu de rencontre confortable

La maison Karen, **la Karen's Place** est une maison d'hébergement temporaire et abordable qui a 2 chambres et qui est géré par le BSGSWC. Elle peut aider des femmes et des enfants pour une période de 3 à 6 mois seulement. La maison est entièrement meublée et le loyer hebdomadaire inclus le chauffage et l'électricité. Elle possède des aires communes dont le salon, la cuisine, la salle de bain et la salle de lavage.

Comme il n'y a pas de services d'intervenants offerts sur place à la maison de Karen, les personnes hébergées peuvent se prévaloir des services suivants par l'entremise du conseil de la condition féminine de Bay St. George :

- services et programmes offerts au centre des femmes;
- orientation vers d'autres services;
- counseling de soutien et de représentation;
- une trousse de départ lorsque les personnes hébergées quittent la maison.

Coordonnées

54, Avenue St. Clare

Stephenville (T.-N.-L) A2N 3B4

Tél: 709-643-4444

Site Web: <http://www.bsgstatusofwomen.ca>

Note: Pour les centres des femmes des autres régions de T.-N.-L., veuillez consulter la page 38

LE REFUGE POUR FEMMES WILLOW

Willow House

Situé à Corner Brook, le refuge pour femmes Willow est le seul refuge pour femmes de la Côte Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Ce refuge accueille les femmes victimes de violence conjugale, ainsi que leurs enfants.

Services offerts:

- un service d'écoute et d'aide téléphonique à disposition 24 heures sur 24, où une intervenante formée en situation de crise est disponible pour écouter
- un logement gratuit et sécuritaire, incluant des articles de première nécessité
- transport au refuge
- hébergement dans un lieu avec aires communes pour une période allant jusqu'à 6 semaines
- counseling de soutien par un personnel d'expérience, exempt de tout jugement
- de l'aide pour explorer diverses options et pour prendre des décisions, de même que de l'aide avec les demandes liées au logement, les finances, l'information juridique et autres
- orientation vers d'autres agences et services de soutien

Au refuge Willow:

Votre sécurité est notre principale préoccupation. Les femmes de 16 ans et plus peuvent avoir accès à nos services. Nous offrons:

- nourriture, literie, produits d'hygiène et articles de bébé.
- le personnel est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7
- aide pour faire la transition de manière sécuritaire pour aller de l'avant
- aide pour les enfants

Coordonnées

Ligne d'écoute et d'aide téléphonique

Ligne d'intervention locale: 709-634-4198

Sans frais: 1-866-634-4198

Ligne d'affaires: 709-634-4199

Courrier électronique: info@transitionhouse.ca

Site Web: www.transitionhouse.ca

Note: Pour les refuges des femmes des autres régions de T.-N.-L., veuillez consulter la page 38

CHANNAL

Le réseau de sensibilisation à la santé mentale de Terre-Neuve-et-Labrador, le **Consumers' Health Awareness Network of Newfoundland and Labrador** (CHANNAL) est un organisme provincial qui aide à construire et à renforcer un réseau d'entraide regroupant des personnes qui souffrent de maladie mentale. Le but de CHANNAL est d'enrayer l'isolement de celles qui vivent avec une maladie mentale, de défendre leurs droits, d'offrir un soutien social et émotionnel aux personnes atteintes de maladie mentale et de sensibiliser le public.

Clientèle ciblée: Individus âgés de 16 et plus, ayant des problèmes ou vivant avec une maladie mentale.

Programmes et services offerts :

- rencontres avec un groupe d'entraide
- rencontres pour soutien individuel
- aide à la mise sur pied de groupes d'entraide
- relations avec la communauté (Sessions d'information continues)
- service d'aide directe en ligne par clavardage
- ateliers bien-être
- éducation/conscientisation du public
- accès aux ressources

Coordonnées

108, Avenue Carolina, Suite 1
Stephenville (T.-N.-L) A2N 2S4
Tél: 709-643-4361

Courrier électronique: www.channal.ca

Vous avez besoin de parler à quelqu'un ou vous êtes en quête d'informations au sujet de la santé mentale et des dépendances, vous pouvez contacter :

La ligne d'écoute téléphonique et de réconfort

Warmline: 1-855-753-2560

(Ouvert de 11h00 à 23h00) 7 JOURS PAR SEMAINE

Note: Pour les réseaux de sensibilisation CHANNAL des autres régions de T.-N.-L., veuillez consulter la page 39

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE

Canadian Mental Health Association

L'Association canadienne pour la santé mentale est un organisme de bienfaisance et est le chef de file national et champion en matière de santé mentale. Localement, la filiale provinciale, la CMHA-NL, aide les gens à accéder aux ressources dont ils ont besoin afin de maintenir et améliorer leur santé mentale et favoriser leur rétablissement dans leur communauté. Son objectif principal est d'aider les gens ayant une maladie mentale à développer les outils personnels nécessaires afin de mener une vie significative et productive.

Santé mentale pour tous

Une bonne santé mentale est essentielle à notre bien-être et est plus que l'absence d'une maladie. Une personne qui vit avec une maladie mentale peut tout de même expérimenter un bien-être mental tout comme une personne qui n'a pas de maladie mentale peut avoir une santé mentale fragile.

Afin de soutenir les individus et de les informer, la CMHA-NL travaille en concertation avec différents ministères et organismes du Canada et divers organismes communautaires.

La CMHA-NL offre une gamme de programmes tels que l'éducation en santé mentale, la santé mentale en milieu de travail, l'éducation en santé mentale des aînés et la lutte à la stigmatisation chez les jeunes. Des renseignements actualisés sur les programmes et services offerts, sont disponibles au bureau local.

Coordonnées

111, rue Main

Stephenville (T.-N.-L.) A2N 1J4

Tél: 709-643-5553

Sans frais: 1-855-643-5553

Courrier électronique: western_office@cmhanl.ca

Site Web: www.cmhanl.ca

Note: Pour une CMHA des autres régions de T.-N.-L., veuillez consulter la page 39

L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE, DES COMPÉTENCES ET DU TRAVAIL

Advanced Education, Skills And Labour

Services pour les victimes de violence

Le AESL vient en aide à tous les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador qui veulent fuir la violence.

Soutiens d'urgence pour les victimes de violence inclus :

- Déplacement vers un refuge, une maison d'hébergement, ou tout autre lieu sécuritaire
- Hébergement à long terme peut être offert par la société d'habitation de Terre-Neuve-et-Labrador, le Newfoundland and Labrador Housing Corporation (NLHC)
- Offre d'une allocation pour le temps du séjour en refuge (basée sur la situation financière personnelle); cette allocation est versée par le ministère de la Santé et des Services sociaux

Aide financière possible pour les victimes de violence qui bénéficient d'un soutien du revenu:

- **Continuation du soutien du revenu**
- Service de transport:
 - vers un refuge ou tout autre lieu sécuritaire
 - pour déménager leur mobilier
 - hors de la province pour des raisons de sécurité
- Coûts initiaux pour l'achat de meubles, literie, vêtements etc. s'il n'est pas sécuritaire de retourner à la maison pour les chercher.

Coordonnées

Les locaux de Bay St. George

29, Avenue Carolina

Stephenville, (T.-N.-L.) A2N 3P8

Tél: 1-866-417-4753 OU

Après les heures d'ouverture: 1-877-729-7888

Pour renseignements généraux, veuillez envoyer un courrier électronique:

AESL@gov.nl.ca

Hébergement d'urgence – NLHC: 1-833-724-2444

Note: Pour le AESL des autres régions de T.-N.-L., veuillez consulter la page 39

GLOSSAIRE

Termes utilisés par les fournisseurs de services lorsqu'ils travaillent avec des personnes qui ont subi la violence sexuelle:

VICTIME:

Une personne qui a subi une forme de traumatisme émotionnel, sexuel, psychologique ou physique, qui l'empêche de revenir à une vie normale. Cette personne est dans un état de victimisation.

SURVIVANTE:

Une personne qui a été victimisée mais qui est sur le chemin de la guérison et qui tente de reprendre le contrôle de sa vie, de surmonter cet événement traumatisant.

BATTANTE:

Bien qu'un traumatisme marque à tout jamais les personnes qui en sont victimes, une battante est quelqu'un qui a su passer à travers les différentes étapes du processus de guérison, à se délivrer du traumatisme et peut reconstruire sa vie, de manière constructive.

GUÉRISON:

Le processus suivant un traumatisme. Une personne expérimentera une ou plusieurs phases ou étapes de guérison. Chaque personne est unique; son processus de guérison et le temps de guérison le sont aussi.

AGRESSION SEXUELLE:

Tout geste à caractère sexuel avec ou sans contact physique, sans le consentement de l'autre qui inclut, mais n'est pas limité aux baisers à caractère sexuel, aux attouchements sexuels, à la pénétration orale, vaginale ou anale. Le Code criminel du Canada a été modifié en 1982 de façon à remplacer les crimes de viol par les infractions d'agression sexuelle.

ABUS SEXUEL:

Un terme qui englobe toutes les formes de violence qui se manifestent de façon sexuelle, de manière répétitive et pendant un certain temps.

HARCÈLEMENT SEXUEL:

Tout comportement, propos, geste ou contact d'ordre sexuel qui est de nature à offenser ou à humilier. Que ce soit de manière coercitive ou subtile, le harcèlement sexuel est un comportement non désiré qui rend mal à l'aise la personne qui le subit.

VIOLENCE SEXUELLE:

Un terme générique pour l'agression sexuelle, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel, le voyeurisme, le harcèlement criminel, l'inceste et autres.

DÉFINITIONS D'AGRESSION SEXUELLE

VOYEURISME

Observer la nudité ou le comportement sexuel d'autrui, et d'en éprouver une excitation sexuelle.

AFFAIRE HISTORIQUE D'AGRESSION SEXUELLE

Un terme communément employé par les fournisseurs de services afin de décrire une agression sexuelle commise dans le passé.

HARCÈLEMENT SEXUEL

Tout comportement, propos, geste ou contact d'ordre sexuel qui est de nature à offenser ou à humilier. Que ce soit de manière coercitive ou subtile, le harcèlement sexuel est un comportement non désiré qui rend mal à l'aise la personne qui le subit. Tout en abusant de son pouvoir, le harceleur utilise des comportements et des actes qui ont pour résultat de contrôler ou d'intimider la victime. Cette forme de harcèlement peut se dérouler à l'école, au travail, à la maison, pendant les activités récréatives et dans les médias sociaux.

INCESTE

Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son demi-frère, sa demi-sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

AGRESSION SEXUELLE DANS UN CONTEXTE CONJUGAL/AGRESSION SEXUELLE EXTRAFAMILIALE

Si l'agresseur est en relation conjugale avec la victime (mariés, conjoints de fait ou partenaires intimes), c'est une agression sexuelle dans un contexte conjugal (viol conjugal). Si l'agresseur est une connaissance de la victime, c'est une agression sexuelle extrafamiliale (viol).

PORNOGRAPHIE DE VENGEANCE

Diffuser sur Internet ou partager avec d'autres des images ou vidéos intimes d'une personne, sans son consentement, habituellement par un ex-partenaire intimes, dans le but de causer du tourment et d'humilier.

SEXTAGE/SEXTOS

Créer et transmettre ou partager avec d'autres, par l'entremise d'Internet ou d'appareils électroniques, des photos ou des vidéos à caractère sexuel.

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL

Dans le Code criminel du Canada, l'agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel inclus:

Contacts sexuels (article 151 du Code criminel)

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 16 ans.

Incitation à des contacts sexuels (article 152 du Code criminel)

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant de moins de 16 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement avec une partie du corps ou un objet.

Aggression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272 du Code criminel)

Aggression sexuelle à laquelle se rattache une ou des circonstances aggravantes soit:

- a) porter, utiliser ou menacer d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
- b) menacer d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;
- c) causer des lésions corporelles au plaignant;
- d) participer à l'infraction avec une autre personne (il peut avoir plus d'un délinquant)

Aggression sexuelle grave (article 273 du Code criminel)

Aggression sexuelle qui blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger.

Harcèlement criminel (article 264-2 du Code criminel)

Actes interdits :

- a) suivre une personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller la maison d'habitation ou le lieu où une personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard d'une personne ou d'un membre de sa famille.

Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

CONTACTS SUPPLÉMENTAIRES

Veillez noter que la majorité des services offerts dans cette section sont en anglais seulement sauf indication contraire.

SERVICES DES VICTIMES

Région	Téléphone
Corner Brook	709-637-2614
Clareville	709-466-5808
Gander	709-256-1028 709-256-1070
Grand Falls-Windsor	709-292-4544 709-292-4548 709-292-4508
Marystown	709-279-3216
Port Saunders	709-861-2147
Stephenville	709-643-6588 709-643-6618
St. John's	709-729-0900

CENTRES DE COUNSELING POUR LA SANTÉ MENTALE ET DÉPENDANCES

Côte ouest

Région	Téléphone
Burgeo	709-886-2185
Corner Brook	709-634-4506
Deer Lake	709-635-7830
Norris Point	709-458-2381
Port aux Basques	709-695-6250
Port Saunders	709-861-9126
Stephenville	709-643-8740

Côte est

Bay Roberts	709-786-5224	Mount Pearl	709-752-4121
Bell Island	709-488-2701	Placentia	709-227-3641
Bonavista	709-468-5318	Shea Heights	709-752-4313
Clarenville	709-466-5723	St. John's	709-777-5622
C.B.S.	709-834-7906	Torbay	709-437-2210
Ferryland	709-432-2930	Trepassey	709-438-3941
Harbour Grace	709-945-6512	Whitbourne	709-759-3370
Holyrood	709-229-1551	Witless Bay	709-334-3941
Marystown	709-279-7952		

Centre

Baie Verte	709-532-5271
Gander	709-256-5438
Grand Falls-Windsor	709-292-2246
Lewisporte	709-535-0906
Springdale	709-673-4974
Twillingate	709-884-1370

CONSEIL DE LA CONDITION FÉMININE – CENTRES POUR FEMMES

Région	Téléphone
Corner Brook	709-639-8522
Gander	709-256-4395
Grand Falls-Windsor	709-489-8919
(Gateway) Port Aux Basques	709-695-7505
Stephenville	709-643-4444
St. John's	709-753-0220

REFUGES POUR FEMMES

Corner Brook et région Willow House	Ligne locale de crise: 709-634-4198 Numéro sans frais: 1-866-634-4198
Gander et région Cara Transition House	Ligne locale de crise: 709-256-7707 Numéro sans frais: 1-877-800-2272
Marystown et région Grace Sparkes House	Ligne locale de crise: 709-279-3562 Numéro sans frais: 1-877-774-4957
St. John's et région Iris Kirby House	Ligne locale de crise: 709-753-1492 Numéro sans frais: 1-877-753-1492
Carbonear & CBN et région O'Shaughnessy House	Ligne locale de crise: 709-596-8709 Numéro sans frais: 1-888-596-8709

CHANNEL

Grand Falls-Windsor	Tél: 709-489-0035
Stephenville	Tél: 709-643-4361
St. John's	Tél: 709-753-1138
Numéro sans frais: 1-855-753-1138	

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE (CMHA)

St. John's	Tél: 709-753-8550 Numéro sans frais: 877-753-8550
Grand Falls-Windsor	Tél: 709-489-3302 Numéro sans frais: 855-489-3302
Stephenville	Tél: 709-643-5553 Numéro sans frais: 855-643-5553

L'ENSEIGNEMENT POSTSE CONDAIRE, DES COMPÉTENCES ET DU TRAVAIL – SERVICES POUR VICTIMES DE VIOLENCE

St. John's et région	Numéro sans frais: 1-877-729-7888
Grand Falls et région	Numéro sans frais: 1-888-632-4555
Stephenville et région	Numéro sans frais: 1-866-417-4753
Labrador	Numéro sans frais: 1-888-773-9311

RÉFÉRENCES

- Advanced Education, Skills and Labour (2019). *Services for Victims of Violence*.
<https://www.aesl.gov.nl.ca/income-support/victimsofviolence.html>
- Alberta Justice and Solicitor General (2013). *Best Practices for Investigating and Prosecuting Sexual Assault*.
https://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/Documents/SexualAssaultHandbookPoliceCrown.pdf
- Alberta Solicitor General and Public Safety (2009). *Information Guide for Victims of Sexual Assault*.
https://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/victim_services/help_for_victims/Publications/Information%20Guide%20for%20Sexual%20Assault%20Victims.pdf
- Assault Response & Care Centre (ARCC) (2018). *About Sexual Assault & Domestic Violence*. <https://www.arc-c.ca/about-sexual-assault--domestic-violence-c27.php>
- Avalon Sexual Assault Centre (2017). *Glossary and Definitions*. <http://avaloncentre.ca/quicklinks/glossaryand-definitions>
- Bay St. George Status of Women Council (2019). <http://www.bsgstatusofwomen.ca/>
- Bill 14 (2018). An Act Respecting Children, Youth And Families.
<https://assembly.nl.ca/HouseBusiness/Bills/ga48session3/bill1814.htm>
- Bonnie B. Miller, david n. Cox, Elizabeth M. Saewyc, «Age of sexual consent law in Canada: Population-based evidence for law and policy» (2010), Vol. 19 (3), The Canadian Journal of Human Sexuality.
- Bridge the gapp (2019) *Service Directory*. <https://www.bridgethegapp.ca/adult/service-directory/>
- Canadian Mental Health Association NL (2019). <https://cmha.ca/branches/newfoundland-and-labradordivision>
- Canadian Resource Centre for Victims of Crime (2007). *A Victim's Guide to the Canadian Criminal Justice System: Questions and Answers*.
https://www.crcvc.ca/docs/A_Victims_Guide_to_the_Canadian_CJS_07.pdf
- Canadian Women's Foundation (2016). *Fact Sheet Sexual Assault and Harassment*.
<https://www.canadianwomen.org/wp-content/uploads/2017/09/Facts-About-Sexual-Assault-andHarassment.pdf>
- Canadian Women's Foundation survey and press release (2015). *Only 1 in 3 Canadians Know What Sexual Consent Means*. <http://canadianwomen.org/press-consent>
- Conroy, Shana & Cotter, Adam (2017). *Self-reported sexual assault in Canada, 2014*.
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14842-eng.htm>
- Consumers' Health Awareness Network of NL (n.d.). <https://www.channal.ca/>
- Court of Appeal of Newfoundland and Labrador. *Frequently Asked Questions* (n.d.).
<https://www.court.nl.ca/appeal/representing-yourself/frequently-asked-questions>
- Corneau, M. (2018). Capsule infographique #3 : Messages clés à propos des agressions sexuelles. Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles (CRIPCAS), Université de Montréal, Montréal, Qc.
- Criminal Code of Canada (n.d). *Relating to Sexual Assault*.
http://www.sascwr.org/files/www/resources_pdfs/legal/CRIMINAL_CODE_OF_CANADA.pdf
- Department of Justice Canada (2018). *A Definition of Consent to Sexual Activity*.
<https://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/victims-victimes/def.html>

- Department of Justice Canada (2018). *Age of Consent to Sexual Activity*. <https://www.justice.gc.ca/eng/rprp/other-autre/clp/faq.html>
- Department of Justice (2017). *Bill C-51, An Act to amend the Criminal Code and the Department of Justice Act and to make consequential amendments to another Act*. <https://www.justice.gc.ca/eng/csjsjc/pl/cuol-mgnl/c51.html>
- Department of Justice Canada (2017). *Charter Statement - Bill C-51: An Act to amend the Criminal Code and the Department of Justice Act and to make consequential amendments to another Act*. <https://justice.gc.ca/eng/csjsjc/pl/charter-charte/c51.html>
- Department of Justice Canada (2017). *Victims of Crime*. <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rd3rr3/p3.html>
- Department of Justice Corrections and Community Services Division Victim Services (2010). *Victim Impact Statement Guidelines for Completion*. https://www.justice.gov.nl.ca/just/victim_services/pdf/visguide.pdf
- Doorways, Mental Health and Addictions (2019). <http://www.westernhealth.nl.ca/doorways/>
- Government of Canada (2018). *Justice Laws Website*. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-46/page-38.html#docCont>
- Government of Canada (2018). *Sexual Misconduct Myths and Facts*. <https://www.canada.ca/en/departmentnational-defence/services/benefits-military/conflict-misconduct/operation-honour/understandprevent-respond/supporting-tools-resources/myths-facts.html>
- Government of Quebec, *orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle (action plan for the setting up of governmental guidelines in matters of sexual aggression) Quebec, 2001*
- Hope for Wellness Helpline (2019). <https://www.hopeforwellness.ca/>
- Journey Project (2019). <https://publiclegalinfo.com/the-journey-project/>
- Mental Health and Addictions (2019). <http://westernhealth.nl.ca/index.php/programs-and-services/services-az/addiction-services>
- Newfoundland and Labrador (n.d.). *Violence against Aboriginal Women, Fact Sheet*. https://www.gov.nl.ca/VPI/facts/aboriginal_women_fact_sheet.pdf
- Newfoundland and Labrador (n.d.). *Violence Against Women With Disabilities*. https://www.gov.nl.ca/VPI/facts/violence_against_women_with_disabilities_fs.pdf
- NL Sexual Assault Crisis & Prevention Centre (2019). <http://nlsacpc.com/>
- Nova Scotia Public Prosecution Service (n.d.). *A Survivor's Guide to Sexual Assault Prosecution*. <https://novascotia.ca/pps/publications/survivors-guide-to-sexual-assault-prosecution.pdf>
- Ontario Women's Justice Network (2006). *When a Sexual Assault Case Goes to Trial. Basic Legal Information for Women Experiencing Violence*. http://www.sascwr.org/files/www/resources_pdfs/legal/When_a_Sexual_Assault_Case_Goes_to_Trial.pdf
- Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador (PLIAN) (2019). <https://publiclegalinfo.com>
- Rotenberg, Cristine (2017). *Police-reported sexual assaults in Canada, 2009 to 2014: A statistical profile*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/54866-eng.htm>
- Sexual Assault Centre (2018). (SACHA) *Statistics*. <http://sacha.ca/resources/statistic>

- Sexual Assault Centre of Edmonton (2018). *Age of Consent in Canada*. <https://sace.ca/learn/what-is-childsexual-abuse>
- Sexual Assault Centre of Newfoundland (2018). *What is Child Sexual Abuse*. <https://sace.ca/learn/what-ischild-sexual-abuse>
- Sexual Assault Statistics in Canada (2014). *Information for Canadian victims of sexual abuse*. <https://www.sexassault.ca/statistics.htm>
- Sexual Assault Support Services (2017). *Getting the Facts*. <https://carleton.ca/sexual-violence-support/whatis-sexual-assault/getting-the-facts/>
- Statistics Canada (2017). *Self-reported sexual assault in Canada, 2014*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170711/dq170711a-eng.htm>
- Status of Women Canada - Western Canada Sexual Assault Initiative (2015). *Responding to A Sexual Assault Disclosure Practice Tips For Anti-Violence Workers*. http://endingviolence.org/wpcontent/uploads/2016/05/EVA_PracticeTips_AntiViolence_vF.pdf
- Transition House Association (2017). *Find a Shelter*. <https://thanl.org/shelters/find-shelter/>
- University of Ottawa (2015). *Information guide on sexual violence*. https://www.uottawa.ca/violence-sexuellesoutien-et-prevention/sites/www.uottawa.ca.violence-sexuelle-soutien-etprevention/files/guide_sexual_violence_en_01.pdf
- Victim Services Department of Justice (2012). *An Introduction to Court*. https://www.justice.gov.nl.ca/just/victim_services/pdf/introduction_to_court.pdf
- Victim Services, Justice and Public Safety (2019). https://www.justice.gov.nl.ca/just/departement/branches/division/division_victim_services.html
- Victim Services Department of Justice and Public Safety. (n.d). <https://www.victimserviceshelp.ca/index.html>
- Victim Services, NL, *Department of Justice and Public Safety*. (n.d.). Services for Children. <https://www.victimserviceshelp.ca/children.html>
- Western Health (2016). *Sexual Abuse Community Services, Stephenville*. <http://www.westernhealth.nl.ca/home/health-topics-main/sexual-abuse-community-servicesstephenville>
- Western Regional Coalition to End Violence (2018). *Sexual Violence*. <http://www.wrcev.ca/get-thefacts/sexual-assault/>
- Willow House (2019). <http://www.willowhousenl.com>
- Women's Policy Office (2018). *Regional Status of Women Councils*. <https://www.exec.gov.nl.ca/exec/wpo/regionalstatus/index.html>
- Women's Policy Office (2003). *Surviving Sexual Assault; A woman's guide*. <https://www.gov.nl.ca/VPI/publications/survivingsexualassault.pdf>
- Wikibooks (2018). *Canadian Criminal Law/Offences*. https://en.wikibooks.org/wiki/Canadian_Criminal_Law/Offences#Sexual_Offences